

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} AVRIL 2026

Le conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle du conseil municipal sur convocation du 26 mars 2026, sous la présidence de son maire, Monsieur Alain PIBOULEAU.

PRÉSENTS : Mmes Odile CAMPOS, Sylvie FERRER, Géraldine GAU, Sylvie MARTIN, Marie-Agnès ROSSIGNOL, Laure SAINT GERMES-LALLEMAND.
MM. Stéphane ANDRIEUX, Laurent BERNARD, Dominique FOURCADE, Jean-Louis FUGAIRON, Bachir KERROUM, Joël VILLEMUR.

ABSENTS : Mme Claudine AUTHIER a donné procuration à Mme Odile CAMPOS.
M. Dominique TAVERA a donné procuration à M. Dominique FOURCADE.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Dominique FOURCADE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 2026 4 13

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	13
Procurations	2
Votants	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS).

A la suite de l'élection du nouveau conseil municipal, il convient de procéder au renouvellement du conseil d'administration du CCAS d'Ax-les-Thermes, lequel anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Administré par un conseil d'administration, le CCAS est un établissement public administratif doté d'une personnalité juridique de droit public et ainsi de budget propre.

Les membres du conseil d'administration du CCAS :

En application des articles L.123-6, R.123-11 et R.123-12 du code de l'action sociale et des familles, ce conseil d'administration est composé :

- Du maire, qui est le président de droit du conseil d'administration,
- D'élus municipaux désignés par le conseil municipal,
- Des membres nommés par le maire qui sont des personnes non-membres du conseil municipal et qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le nombre de membres au sein du conseil d'administration :

Il revient au conseil municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en plus du maire.

L'Article R123-7 du CASF dispose que « *Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6* ».

Le conseil d'administration du CCAS comprend, ainsi, au maximum seize membres et au minimum 8 membres dans la mesure où 4 catégories d'associations doivent être représentées en son sein.

Soit en nombre égal : 4 à 8 administrateurs nommés par le maire, 4 à 8 administrateurs élus par et parmi le conseil municipal, auxquels s'ajoute le président du CCAS.

Par délibération n° 2020-069 en date du 10 juin 2020, le nombre d'administrateurs au sein du CCAS d'Ax-les-Thermes était de 8 (4 administrateurs élus au sein du conseil municipal et 4 nommés par le maire).

Monsieur le maire propose de fixer de nouveau à 8 le nombre de membres au sein du conseil d'administration du CCAS.

Modalités de vote :



- Les membres élus du conseil d'administration du CCAS le sont au scrutin secret et scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (Article R.123-8 du CASF).
- Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats.
- Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.
- Si une seule liste se présente, comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle est élue, même avec une seule voix.

Monsieur le maire demande s'il y a des candidats. Un délai de 5 minutes est laissé à chacun pour présenter une liste.

La liste suivante est déposée et proposée à l'ensemble du conseil municipal :

- Mme Odile CAMPOS
- Mme Claudine AUTHIER
- Mme Sylvie MARTIN
- Mme Laure SAINT-GERMES

Monsieur ANDRIEUX, Monsieur VILLEMUR, Madame SAINT GERMES et les autres élus majoritaires du conseil municipal valident la proposition de cette liste.

Aucune autre liste étant déposée, la liste avec les noms des élus précités est immédiatement installée.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé suscité,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.123-6,

Vu la délibération n° 2023 3-2 01 proclamant Monsieur Alain PIBOULEAU, maire de la commune d'Ax-les-Thermes,

Considérant qu'en vertu de l'article R.123-10 Code de l'action sociale et des familles « *Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale* »,

Considérant que le Code de l'action sociale et des familles et notamment en son article R.123-8, il est indiqué que : « *Les membres élus en son sein par le conseil*

municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret »,

Considérant que Monsieur le maire est président de droit au conseil d'administration du CCAS,

Considérant que chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats même incomplète,

Considérant que Monsieur le maire a fait appel à candidature et qu'une seule liste fût présentée et validée par l'ensemble du conseil municipal,

Considérant que les conseillers dont les noms suivent ont donné à un élu de leur choix, pouvoir écrit de voter en leur nom en application de l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- Mme AUTHIER a donné pouvoir à Mme CAMPOS,
- M. TAVERA a donné pouvoir à M. FOURCADE

Décide

Article 1 : De fixer à 8 le nombre de membres du conseil d'Administration du CCAS de la commune d'Ax-les-Thermes.

Article 2 : D'approuver la liste des quatre administrateurs représentant la commune au sein du conseil d'administration telle que définie à l'issue de l'élection, dont les noms suivent :

- Mme Odile CAMPOS
- Mme Claudine AUTHIER
- Mme Sylvie MARTIN
- Mme Laure SAINT-GERMES

Article 3 : De charger Monsieur le maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le préfet de l'Ariège.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV, 31068 TOULOUSE cedex 7 ; ou de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdit

Pour copie conforme – au registre sont les signatures

Ax-les-Thermes, le 13 avril 2026

Le maire
Alain PIBOULEAU

Le secrétaire de séance
Dominique FOURCADE

